

**Séance du 27 juillet 2006**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances et a délibéré sur la question suivante dont le compte rendu a été affiché à la porte principale de la Mairie.*

**-oOo-**

**PRESENTS** : Dr Grenet, Maire-Président ; MM. Etchegaray, Labayle, Pommiez, Mme Durruty, M. Massé, Mme Dufrene, M. Saussié, Mmes Favoreu-Dumas, Lauqué, Adjoints ; MM. Laroche, Trunet, Lozano, Mmes Ipharraguerre, Boé, Chabaud-Nadin, Jeambrun, Gentili-Bédarrides, M. Escapil-Inchauspé, Mmes Carreiro, Doucet-Joyé, Levraud, M. Hontabat, Mmes Gramont, Larran-Lange, M. Causse, Mme Capdevielle, MM. Casenave, Larralde, Mme Baratchart-Damestoy, Conseillers Municipaux.

**ONT DONNE POUVOIR** : M. Delas à Mme Durruty ; Mme Chevrel à Mme Boé ; Mme Bordenave à Mme Chabaud-Nadin ; Mme Darmendrail à M. Escapil-Inchauspé ; M. Arandia à Mme Bédarrides ; M. Charrier à M. Millet-Barbé ; Mme Bisaura à M. Causse ; Mme Peyrucq à M. Larralde.

**ABSENT** : M. Millet-Barbé.

**SECRETAIRE** : Mme Doucet-Joyé.

**OBJET** : VIE SCOLAIRE - Frais de scolarité des élèves des écoles maternelles et primaires - Année scolaire 2006/2007

Mme FAVOREU-DUMAS présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

Le montant du « forfait » communal de fonctionnement est calculé sur la base des dépenses communales pour l'enseignement public maternel et primaire.

Elles s'élèvent pour l'année 2005 à 1 543 400 € Ramenées au nombre d'élèves des écoles publiques (2 715), elles font apparaître un coût moyen par élève de 568,00 € soit une hausse de 4,80 % par rapport à 2004.

***Concernant l'enseignement public :***

Par délibération du Conseil Municipal du 07 mai 1997, la Ville de Bayonne a adopté le système de la répartition intercommunale des dépenses scolaires des écoles publiques, conformément à la loi du 22 juillet 1983 aujourd'hui abrogée et codifiée dans le Code de l'Education sous l'article L 212-8, cette disposition concernant tout particulièrement les modalités de répartition du forfait communal pour les élèves non domiciliés dans la commune d'accueil.

Le principe demeure l'accord des communes d'accueil et de résidence. Le maire de la commune de résidence, consulté par le maire de la commune d'accueil donne son accord préalable à la scolarisation des enfants hors de sa commune, sauf dérogations prévues par le Code précité (articles 212-8 et R 212-21 notamment) pour lesquelles le maire de la commune d'accueil doit inscrire l'enfant et doit dans le même temps informer le maire de la commune de résidence du motif de cette inscription.

Dans les deux cas, il convient de préciser, que les communes de résidence doivent verser une contribution financière aux communes d'accueil supportant les charges de fonctionnement ainsi générées.

C'est ainsi que la ville de Bayonne peut se trouver être selon les cas, commune d'accueil (élèves non bayonnais scolarisés à Bayonne) ou commune de résidence (élèves bayonnais non scolarisés à Bayonne) :

↳ *S'agissant des élèves non bayonnais scolarisés dans les écoles publiques bayonnaises*

La contribution financière de la commune de résidence s'élève à **568,00 €** par enfant pour l'année scolaire 2006/2007 (montant calculé sur la base du coût de revient d'un élève de l'enseignement public à Bayonne).

↳ *S'agissant des élèves bayonnais scolarisés dans les écoles publiques extérieures à la commune*

La participation financière aux dépenses scolaires sera établie :

- soit sur la base du coût de revient par élève appliqué par la commune d'accueil,
- soit à défaut, sur la base de 568,00 € calculée pour l'année scolaire 2006/2007 par la commune de résidence, en l'occurrence Bayonne.

***Concernant l'enseignement privé :***

Deux cas de figure se présentent, à savoir des élèves bayonnais scolarisés dans des écoles privées bayonnaises d'une part, et d'autre part des élèves bayonnais scolarisés dans des écoles privées extérieures à la commune de Bayonne :

↳ *S'agissant des élèves bayonnais scolarisés dans les écoles privées bayonnaises :*

Il y a lieu de distinguer selon que ces écoles sont sous contrat d'association ou non :

- écoles privées bayonnaises sous contrat d'association :

Le montant du forfait de fonctionnement versé par la commune aux écoles privées bayonnaises sous contrat d'association étant calculé par référence aux dépenses communales d'enseignement public, je vous propose de fixer le montant du forfait par élève, domicilié à Bayonne et inscrit à la rentrée scolaire 2006-2007 dans les écoles bayonnaises maternelles et élémentaires privées sous contrat d'association, à **568,00 €** (542,00 € en 2005-2006)

- écoles privées bayonnaises hors contrat d'association :

Par délibération du Conseil Municipal du 28/07/2005 vous avez fixé le montant de l'aide aux écoles privées bayonnaises hors contrat d'association à 162,00 € Par référence à l'augmentation constatée de 4,80 % du coût moyen d'un élève de l'enseignement public, je vous demande de fixer le montant de l'aide par élève domicilié à Bayonne et inscrit à la rentrée scolaire 2006-2007 à **170,00 €**.

↳ *S'agissant des élèves bayonnais scolarisés dans les écoles privées extérieures à la commune :*

Par Délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2000, vous avez adopté le principe du versement de la participation aux dépenses de fonctionnement pour les élèves bayonnais scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat d'association situées à l'extérieur de la commune.

La contribution financière par enfant est calculée sur la base du coût de fonctionnement de l'élève dans la commune siège de l'école concernée, sachant qu'elle ne pourra excéder le coût de revient d'un élève de l'enseignement public constaté par la commune de résidence, en l'occurrence 568,00 € pour Bayonne pour l'année scolaire 2006-2007.

Pour mémoire, 12 écoles maternelles et élémentaires situées dans les communes avoisinantes accueillant 73 élèves bayonnais ont été concernées par cette mesure durant l'année scolaire 2005-2006.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir entériner les deux montants du forfait de fonctionnement, tels que fixés ci-dessus, afin de permettre l'engagement, au titre de l'année scolaire 2006-2007, des opérations de dépenses et de recettes afférentes à ce dispositif.

Par ailleurs concernant ce système de répartition des charges intercommunales il convient d'apporter les précisions suivantes qui s'appliqueront dès la rentrée scolaire 2006 /2007 :

- Si l'élève comptabilisé est sous le régime d'une garde alternée officielle (Décision du juge aux Affaires Familiales) la résidence séparée de chacun de ses parents sera retenue. Ainsi, les deux communes de résidence devront s'acquitter respectivement de 50 % du forfait de fonctionnement.

- En cas de déménagement d'élèves en cours d'année, les effectifs pris en compte pour le calcul du forfait seront ceux comptabilisés à la rentrée scolaire.

Adopté.

Ont signé au registre les membres présents.